

NEYS Jacques

(1789 - 1865)

Hostert

Addendum

Published printed description of the patent

1852 ¹

Description de la machine.

Elle se compose d'une noix en fonte, d'environ 0^m 32 (12 pouces) de diamètre, conique et montée sur un axe horizontal, qui reçoit le mouvement d'une roue hydraulique ou de tout autre agent; cette noix doit faire environ dix tours par minute; elle tourne dans une partie conique, concave, formant la matrice, et qui est fixée d'une manière inébranlable à un encadrement en charpente, au moyen de sa base et de quatre boutons à écrous sur les côtés. Une ouverture est pratiquée dans la partie supérieure de la matrice, et sert à introduire les graines oléagineuses destinées à être broyées entre les dents de la noix et de la matrice.

A cet effet, la partie conique de l'une et de l'autre est divisée en trois portions de largeurs différentes; celle du milieu, la plus forte, se compose de longues dents très peu saillantes, destinées à établir la compression des graines engagées dans les creux; les deux autres parties, beaucoup plus étroites, sont garnies de dents ou clous plus serrés et plus fins, lesquels ont pour objet d'achever le déchirement des graines, et d'empêcher qu'elles ne sortent avant d'avoir été réduites au degré de finesse obtenu par les autres procédés; il est essentiel d'ajouter que les dentures fines qui se trouvent à l'extérieur de la noix et de la matrice appartiennent à des portions de surfaces coniques dont les arêtes doivent être très inclinées sur l'axe, en sorte qu'elles sont presque des cylindres parallèles à l'axe de rotation. Ces dentures, d'ailleurs, ainsi que celles du coin intermédiaire, sont dirigées en sens contraire dans la noix et dans la matrice, comme cela a lieu dans les moulins à café ordinaires, disposition dont on sent parfaitement l'objet.

Pour rapprocher à volonté la noix de la matrice, on a eu soin de faire porter l'extrémité de l'arbre de cette noix du côté de la grande base du cône sur la pointe d'une vis traversant l'une des faces des châssis d'assemblage, à peu près comme cela se pratique dans le tour ordinaire; à cet effet, l'on a laissé à cet arbre la faculté de glisser dans ses coussinets placés sur la face parallèle des châssis. Il est d'ailleurs entendu que cet arbre est terminé par un manchon, ou de toute autre manière, de façon à lier son mouvement avec celui de l'arbre moteur en maintenant le jeu convenable entre les deux arbres.

On conçoit maintenant que la graine, venant descendre par l'ouverture supérieure de la trémie où elle était placée, s'insinue entre le cône intermédiaire de la noix et de la matrice, est déchirée et comprimée, l'huile coule le long des creux formés par la grande denture, et se rend vers le petit cercle de la noix, ainsi qu'une petite portion de graine écrasée que l'on a soin de séparer par un tamis en fil de fer placé au-dessous; les parties écrasées, et qui ont subi la compression, sortent, en majeure partie, par le grand cercle de la noix, mais sans conserver d'huile, du moins à l'état liquide. Ces faits peuvent être considérés comme un résultat constant de l'expérience, quoique, peut-être, ils soient difficiles à expliquer théoriquement.

On conçoit néanmoins que la graine, quoique parfaitement écrasée et divisée après son passage au travers des dentures extérieures et finies de la noix, doit encore conserver une certaine quantité d'huile: c'est pourquoi on la soumet à une nouvelle pression par les procédés ordinaires, mais sans qu'on soit obligé de la faire chauffer, car la matière, en sortant de la noix, conserve suffisamment de chaleur pour subir l'opération avec avantage.

En résumé, voici les avantages que présente le nouveau procédé, surtout ceux en usage, soit en France, ou tout ailleurs.

1° Il ne faut qu'une place d'un mètre et demi carré pour mettre cette machine.

2° Mue par l'eau, elle réduit, en vingt-quatre heures, 16 hectolitres de colza ou navette qui sont pressés au même instant.

¹ Nouveau manuel complet du fabricant et de l'épurateur d'huiles (1852), pages 182-184

3° *Le colza, ou navette, sec, se moule, et l'huile se trouve au même instant faite, sans que l'on soit obligé d'y mettre de l'eau; l'écrasement de la graine est égal et allongé; ces deux perfections exemptent les huiles d'une couleur louche et d'un mucilage fâcheux et nuisible.*

4° *Toutes les graines, en sortant de l'appareil, produisent autant d'huile que si elles étaient chauffées, mais, si elles sont restées un certain temps sans être pressées, il faut alors les chauffer à un degré de chaleur très doux.*

5° *On ne repasse jamais les tourteaux, parce qu'il n'y reste rien d'oléagineux.*

6° *L'huile à froid et à chaud éclaire en sortant de la presse et ne produit, par conséquent, pas la vingtième partie de dépôt en l'épurant, en comparaison de celle faite aux autres huileries, non compris une augmentation d'un quinzième en quantité.*

Hueschteter Millen

The original buildings of the Hostert mill were preserved at least until 1977 ¹ and were still in the possession of the family NEYS (Marie Marguerite NEYS). ² The buildings were later demolished and replaced by a modern house, now forming part of Oberanven (7A rue du Coin).

Public attention

Jacques NEYS died in 1865 and, as *meunier* in Hostert, left an estate which came under the scrutiny of the justice in 1870.

A *marchand* by the name of Michel CHRISTOPHORY was a *créancier* of Jean NEYS, *mécanicien*, son of Jacques NEYS. It would appear that Jean NEYS, born in 1825, had taken over the family mill in Hostert after his father's death, and refused to repay a debt he had with CHRISTOPHORY. The latter requested by writ that the estate be divided up between the successors in title of Jacques NEYS so that he, CHRISTOPHORY, could obtain his dues from Jean NEYS' share of the estate. ³

1870

Il résulte d'un exploit du ministère de l'huissier J.-B. Schmitz, de Luxembourg, du 17 mai 1870, qu'à la requête de

Michel Christophory, marchand, demeurant à Niederanven, pour lequel est constitué et occupera M^e Alexis Brasseur, avocat-avoué à Luxembourg,

Signification a été faite à

1° *Nicolas Neys;*

2° *Bernard Neys;*

3° *Théodore dit Ditz Neys,*

tous les trois sans professions, domiciles ni résidences connus, ainsi que cela conste d'un certificat délivré par le bourgmestre de la commune de Niederanven;

Agissant en leur qualité d'héritiers et de représentants de feu leur père Jacques Neys, décédé meunier à Hostert;

Du jugement rendu au profit du requérant et à charge de Jean Neys, mécanicien, demeurant à Hostert, par la justice de paix du canton de Luxembourg, le 10 décembre 1869.

En même temps il a été déclaré aux signifiés et à leurs cohéritiers, que le requérant, en sa qualité de créancier du dit Jean Neys, s'oppose à ce qu'il soit procédé hors sa présence au partage de la succession du dit Jacques Neys, père; que cette opposition est faite pour sûreté et avoir paiement

a) *de la somme de 110 fr. 70 c., en principal, suivant ledit jugement;*

b) *des intérêts de cette somme à partir du 22 novembre 1869 jusqu'au paiement ;*

c) *d'une somme de 41 fr. 62 c. pour frais ;*

Protestant de nullité contre tout ce qui serait fait au mépris de la présente opposition.

¹ *Emile Erpelding, Die Mühlen des Luxemburger Landes (1981), page 293*

² [FamilySearch database](#)

³ *Luxemburger Wort, 19 May 1870, page 3*

Et d'un même contexte assignation a été donnée aux dits signifiés et à leurs cohéritiers, à comparaître dans le délai franc de la loi, à neuf heures du matin, devant le susdit tribunal, chambre civile, au palais-de-justice à Luxembourg, pour:

Attendu que le dit Jacques Neys, père, époux, beau-père et respectivement grand-père des parties assignées est décédé et que jusqu'à ce jour il n'a pas encore été procédé au partage de la communauté qui a existé entre lui et son épouse survivante Elisabeth Arendt, et de la succession délaissée par lui;

Que nul n'est tenu de rester dans l'incertitude;

Attendu que le requérant en sa qualité de créancier de Jean Neys susdit, est autorisé à exercer les droits de son débiteur;

En conséquence s'entendre les assignés condamner à procéder au partage de la liquidation des succession et communauté dont s'agit; voir nommer un notaire pour procéder/aux dites opérations ainsi qu'à la licitation des immeubles qui seront reconnues être impartageables; voir nommer un ou trois experts pour former les lots et indiquer les immeubles impartageables en nature aux droits des parties; voir enfin désigner un de Messieurs les Juges pour surveiller les dites opérations et faire rapport le cas échéant; voir ordonner le prélèvement des frais sur la masse à partager, sinon les voir mettre à la charge des contestants; voir enfin dire que les parts et portions revenant à Jean Neys susdit, débiteur de mon requérant seront attribuées à ce dernier, en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance à charge du dit Jean Neys, en principal, intérêts et frais, ainsi qu'elle est constaté, par le jugement susvisé, se voir au surplus renvoyer devant la justice de paix du canton de Luxembourg, pour y être procédé conformément à la loi.

Pour extrait conforme,

J.-B. SCHMITZ, huissier.

Family tree

